



Avis n° 02/2016 du 13 janvier 2016

Objet : avis relatif à un avant-projet de décret *portant diverses dispositions relatives au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille* (CO-A-2015-057)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 03/11/2015 ;

Vu la version adaptée des articles 98 et 99 de l'avant-projet de décret, reçue le 15/12/2015, et vu la version adaptée de l'article 85 de l'avant-projet de décret, reçue le 17/12/2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben ;

Émet, le 13 janvier 2016, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille (ci-après le demandeur), sollicite l'avis de la Commission concernant un avant-projet de décret *portant diverses dispositions relatives au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille*.

Contexte

2. L'avant-projet de décret soumis vise à apporter plusieurs adaptations et ajouts nécessaires à des décrets relatifs au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille. Outre des adaptations légistiques, l'avant-projet règle également plusieurs aspects plus concrets nécessitant une adaptation de la réglementation, notamment suite à la Sixième réforme de l'État.
3. Les adaptations allant de pair avec un traitement données à caractère personnel sont les suivantes :
 - L'article 77 de l'avant-projet, qui insère un nouvel article 75/1 dans le décret du 12 juillet 2013 *relatif à l'aide intégrale à la jeunesse* (ci-après le décret aide intégrale à la jeunesse), prévoit une possibilité plus large de transfert de données, à savoir entre d'une part les offreurs d'aide à la jeunesse qui ne sont pas une structure mandatée et d'autre part les magistrats, chargés des affaires de la jeunesse et les services sociaux.
 - L'article 85 de l'avant-projet¹, qui insère un nouvel alinéa à l'article 10 du décret du 30 avril 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Kind en Gezin" (Enfance et Famille)* (ci-après le décret "Kind en Gezin"), dispose que dans le cadre de sa mission, l'agence peut traiter les données à caractère personnel de tous les nouveau-nés et de leurs parents qui sont nécessaires à l'exécution des tâches en matière de soutien préventif aux familles.
 - L'article 98 de l'avant-projet de décret² reprend un règlement concernant le contrôle du respect de la réglementation relative au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, où les membres du personnel désignés à cet effet par le Gouvernement flamand ont le droit d'exiger une consultation de tous les documents et supports d'information nécessaires, y compris ceux qui contiennent des données à caractère personnel (qui peuvent également concerner la santé).

¹ Compte tenu des modifications de l'avant projet de décret initialement soumis pour avis, communiquées le 17 décembre 2015.

² Compte tenu des modifications de l'avant projet de décret initialement soumis pour avis, communiquées le 15 décembre 2015.

- L'article 99, § 2 de l'avant-projet de décret³ prévoit un règlement pour l'accréditation de structures dans le domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, où l'organe d'accréditation peut consulter, dans les limites de ce qui est nécessaire, des données à caractère personnel d'usagers de soins, y compris des données à caractère personnel relatives à la santé, et également en prendre copie, si l'enquête le requiert.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Échange de données dans le cadre de l'aide intégrale à la jeunesse

4. La réglementation actuelle prévoit déjà un transfert de données exceptionnel par les structures mandatées (le "Ondersteuningscentrum Jeugdzorg" (centre de soutien Aide sociale à la Jeunesse) et les "Vertrouwenscentra Kindermishandeling" (centres de confiance pour enfants maltraités) aux magistrats chargés des affaires de la jeunesse ainsi qu'aux services sociaux pour autant que le consentement écrit de la ou des personnes concernées ait été obtenu à cet égard ou pour autant que le transfert ne concerne que des "données de base" relatives à l'identification des parties et concernant l'aide à la jeunesse qui a déjà été apportée précédemment (voir l'article 75 du décret aide intégrale à la jeunesse).
5. L'article 77 de l'avant-projet entend également prévoir une possibilité similaire de transfert de données dans le chef d'offres d'aide à la jeunesse (qui ne sont pas une structure mandatée), bien que de manière plus limitée en ce qui concerne le transfert de "données de base" (sans consentement de la ou des personnes concernées), en particulier l'identification des parties ainsi que le seul fait qu'une aide à la jeunesse ait déjà commencé, soit poursuivie ou qu'il y soit mis fin. En outre, le transfert de données ne peut se faire qu'après une demande écrite de magistrats chargés des affaires de la jeunesse ou de services sociaux, et ce en vue d'apporter l'aide à la jeunesse appropriée au mineur, à ses parents ou aux responsables de l'éducation.
6. La Commission constate que :
 - la finalité de ce transfert de données est clairement définie⁴ au troisième alinéa du nouvel article 75/1 à insérer (à savoir "*en vue d'apporter l'aide à la jeunesse appropriée au mineur, à ses parents ou aux responsables de l'éducation*" [les traductions de l'avant-projet sont des traductions libres effectuées par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle]) ;

³ Compte tenu des modifications de l'avant projet de décret initialement soumis pour avis, communiquées le 15 décembre 2015.

⁴ Voir l'article 4, § 1^{er}, 2° de la LVP.

- la finalité du traitement envisagé est licite et légitime dans le cadre soit de l'article 5, a) et des articles 6, § 2, a) et 7, § 2, a) (en cas de consentement écrit), soit de l'article 5, c) et e) et des articles 6, § 2, l) et 7, § 2, e) (en cas d'absence de consentement écrit) de la LVP ;
 - que les données à communiquer – du moins dans la mesure où aucun consentement écrit n'a été obtenu – sont d'une part explicites et d'autre part peuvent être considérées comme adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité visée⁵.
7. La Commission souligne que pour autant que l'offreur d'aide à la jeunesse qui effectue la communication doit être considéré comme une instance flamande⁶ et que la communication se fasse par voie électronique et qu'elle ne soit pas déjà soumise à la compétence d'un autre comité sectoriel ou contrôleur ayant une compétence d'autorisation dans le cadre de l'application de la LVP et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001, il faudra à cet effet demander préalablement une autorisation à la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande)⁷.

2. Enregistrement par "Kind en Gezin" de données à caractère personnel de tous les nouveau-nés et de leurs parents

8. L'actuel article 10, cinquième alinéa du décret "Kind en Gezin" prévoit que cette agence peut traiter les données à caractère personnel de sa clientèle qui sont nécessaires pour pouvoir exécuter les tâches qui lui ont été confiées par voie décrétable, à savoir la régie de l'accueil d'enfants, d'une part, et l'organisation du soutien préventif aux familles, d'autre part.
9. L'article 85 de l'avant-projet vise à insérer un fondement juridique pour la collecte et le traitement des données à caractère personnel de tous les nouveau-nés et de leurs parents (donc également de ceux qui ne font pas encore partie de la clientèle de "Kind en Gezin") qui sont nécessaires à l'exécution des tâches en matière de soutien préventif aux familles⁸, et ce dans le cadre de la mission de l'agence définie par voie décrétable⁹.

⁵ Voir l'article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP.

⁶ Telle que définie à l'article 2, 10° du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives* ;.

⁷ Voir l'article 8 du décret précité du 18 juillet 2008.

⁸ Voir l'article 7 du décret du 30 avril 2004.

⁹ L'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2004 dispose ce qui suit : *"L'agence a pour mission, ensemble avec ses partenaires, de créer un maximum de possibilités pour chaque enfant, n'importe où et comment il est né ou élevé"*.

10. La Commission constate que :

- la finalité de cette collecte de données est explicitement définie (bien que de manière extrêmement large)¹⁰ dans le nouvel alinéa cinq à insérer à l'article 10 du décret "Kind en Gezin" (à savoir *"afin de pouvoir accomplir les tâches de soutien préventif aux familles dans le cadre de sa mission consistant à créer un maximum de possibilités pour chaque enfant, n'importe où et comment il est né ou élevé"*) ;
- la finalité du traitement envisagé est licite et légitime dans le cadre de l'article 5, c) de la LVP.

11. Étant donné qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel à collecter concrètement, l'article 85 de l'avant-projet de décret n'évoque que *"les données à caractère personnel de tous les nouveau-nés et de leurs parents qui sont nécessaires"*, sans préciser de quelles (catégories de) données à caractère personnel concrètes il s'agit, la Commission est dans l'impossibilité de procéder à un contrôle (fût-il marginal) de la proportionnalité au sens de l'article 4, § 2, 3° et 5° de la LVP.

12. La Commission comprend bien qu'il ne soit pas toujours simple, possible ou souhaitable de décrire dans un document réglementaire, comme dans le présent avant-projet de décret, toutes les (catégories) de données à caractère personnel concrètes qui seront traitées pour la finalité y décrite et que l'on choisisse dès lors de faire intervenir le contrôle, notamment de la proportionnalité, à un stade ultérieur au niveau d'un comité sectoriel ou d'une autre instance ou d'un autre contrôleur ayant une compétence d'autorisation dans le cadre de l'application de la LVP et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001. La Commission prend dès lors acte du fait que l'article 85 de l'avant-projet de décret prévoit également que : *"les flux de données concrets qui sont nécessaires à cet effet doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du comité sectoriel compétent de la Commission de la protection de la vie privée."* La Commission recommande toutefois d'utiliser plutôt la formulation suivante : *"du comité sectoriel compétent ou d'une autre instance ou d'un autre contrôleur ayant une compétence d'autorisation dans le cadre de l'application de la LVP et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001"*.

13. Étant donné que les services de "Kind en Gezin" sont facultatifs, la Commission fait quand même remarquer à ce sujet – sans porter préjudice à la compétence du comité sectoriel ou contrôleur compétent – qu'il convient en tout état de cause d'être très prudent avec un éventuel traitement de données à caractère personnel sensibles (au sens des articles 6 et 7

¹⁰ Voir l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

de la LVP) de personnes concernées n'ayant pas (encore) fait savoir qu'elles souhaitent recourir à ces services¹¹.

3. Traitement de données à caractère personnel en vue du contrôle du respect de la réglementation du domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille

14. L'article 98 de l'avant-projet de décret entend prévoir une base décrétable uniforme (pour tous les secteurs du domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille) pour l'accès aux données à caractère personnel (qui peuvent également concerner la santé) dans le cadre de du contrôle du respect de la réglementation relative à la politique de la santé et du bien-être dans le chef des membres du personnel des services de l'Autorité flamande qui ont été chargés de ce contrôle par le Gouvernement flamand.
15. La Commission constate que :
- la finalité de cette collecte de données est décrite de façon explicite, bien qu'extrêmement large,¹² à l'article 98, deuxième alinéa de l'avant-projet (à savoir *"le contrôle du respect de la réglementation dans le cadre de la politique de la santé et du bien-être, à l'exception de la politique relative à l'inspection médicale scolaire et à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé"*) ;
 - la finalité du traitement envisagé est licite et légitime dans le cadre soit de l'article 5, c) et e), soit de l'article 7, § 2, e) de la LVP.
16. En ce qui concerne les données à caractère personnel à collecter effectivement, l'article 98 de l'avant-projet de décret mentionne *"tous les documents et supports d'information nécessaires, y compris les documents et supports d'information contenant des données à caractère personnel, dont des données relatives à la santé"*, sans indiquer de quelles (catégories de) données à caractère personnel il s'agit concrètement.
- On indique par ailleurs que la consultation est autorisée en premier lieu pour les documents et supports d'information anonymisés et ensuite, si cela est nécessaire à la lumière de la mission de contrôle, pour les documents et supports d'information non anonymisés, à condition qu'une autorisation de principe ait été accordée par la Section Santé du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé.

¹¹ Voir la délibération n° 14/030 du 15 avril 2014 portant sur la communication de données à caractère personnel relatives à la santé par Fedict à l'agence autonomisée interne "Kind en Gezin", dans le cadre de l'application eBirth.

¹² Voir l'article 4, § 1^{er}, 2° de la LVP.

17. La Commission prend acte du fait que le législateur décréte renonce ici aussi (cf. le point 13 ci-dessus) à une description dans l'avant-projet même de toutes les (catégories) données à caractère personnel concrètes qui seront traitées pour la finalité y décrite mais opte pour que le contrôle, notamment de la proportionnalité, des données relatives à la santé à communiquer dans le cadre de la mission de surveillance intervienne à un stade ultérieur au niveau de la Section Santé du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé.
18. La Commission recommande que dans le texte de l'article 98, le renvoi à des "documents anonymisés" soit remplacé par un renvoi à des "données anonymes"¹³, au sens de l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP.

4. Traitement de données à caractère personnel en vue de l'accréditation de structures dans le domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille

19. L'article 98, § 2 de l'avant-projet de décret entend offrir un fondement juridique qui doit permettre aux organes d'accréditation de consulter les données à caractère personnel d'usagers de soins à qui des soins sont prodigués par la structure que ces organes ont accréditée. On explique à l'article 99, § 1, 1° de l'avant-projet ainsi que dans l'Exposé des motifs que l'accréditation vise une garantie et une amélioration permanentes de la qualité des services fournis au sein d'une structure.
20. La Commission constate que :
- la finalité de cette collecte de données est décrite de façon explicite, bien qu'extrêmement large,¹⁴ à l'article 99, §§ 1 et 2 de l'avant-projet ainsi que dans l'Exposé des motifs (à savoir permettre l'accréditation de structures de soins afin d'y maintenir et d'améliorer la qualité des soins) ;
 - la finalité du traitement envisagé est licite et légitime dans le cadre soit de l'article 5, c) et e), soit de l'article 7, § 2, e) de la LVP.
21. La Commission prend acte du fait que le législateur décréte renonce ici aussi (cf. le point 13 ci-dessus) à une description dans l'avant-projet même de toutes les (catégories) données à caractère personnel concrètes qui seront traitées pour la finalité y décrite mais opte pour que le contrôle, notamment de la proportionnalité, des données relatives à la santé à communiquer

¹³ "Données anonymes : les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel ;

¹⁴ Voir l'article 4, § 1^{er}, 2° de la LVP.

dans le cadre de la mission d'accréditation intervienne à un stade ultérieur au niveau de la Section Santé du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé.

22. Par analogie avec ce qui est prévu à l'article 98 au sujet du contrôle du respect de la réglementation relative à la santé et au bien-être, la Commission recommande que l'on prévoie également explicitement pour l'accréditation qu'elle se fasse de préférence à l'aide de "données anonymes" au sens de l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP.
23. De manière plus générale, la Commission souligne encore ci-dessous quelques garanties qui doivent le cas échéant être respectées lors du traitement de données à caractère personnel dans le cadre des enregistrements et traitements décrits ci-avant.
24. La Commission rappelle que conformément à l'article 7, § 4 de la LVP, les données à caractère personnel relatives à la santé doivent être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Le responsable du traitement doit faire le nécessaire à cet effet.
25. L'article 16 de la LVP oblige le responsable du *traitement* à "*prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel (...)*" et précise que "*Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels*". Pour une interprétation concrète de cette disposition, la Commission renvoie à la recommandation¹⁵ qu'elle a émise visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence¹⁶ qui devraient être respectées dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel.
26. Les données à caractère personnel sensibles, dont celles relatives à la santé, sont de nature à légitimer des mesures de sécurité plus strictes. En vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP, le responsable du traitement de telles données à caractère personnel doit prendre les mesures de sécurité supplémentaires suivantes :
 - désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;

¹⁵ Voir : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf.

¹⁶ Voir : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf.

- tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de la Commission ;
- veiller à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

27. Le responsable du traitement doit veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment.

III. CONCLUSION

28. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que l'avant-projet de décret pourrait offrir suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition de tenir compte des remarques suivantes :

- prévoir adéquatement l'intervention d'un comité sectoriel ou d'une autre instance ou d'un autre contrôleur ayant une compétence d'autorisation dans le cadre de l'application de la LVP et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001, à désigner par le législateur décrétable (voir les points 7 et 12) ;
- prévoir logiquement le traitement de "données anonymes" au sens de l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP comme la règle et le traitement de données à caractère personnel comme une exception (voir les points 18 et 22).

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable quant à l'avant-projet de décret *portant diverses dispositions relatives au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille*, à condition de tenir compte des remarques précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere